

GUIDE PRATIQUE

CONCERNANT LES ARTICLES 85 ET 86 DU TRAITE

INSTITUANT LA C.E.E. ET LEURS REGLEMENTS D'APPLICATION



BONN :

**Europäische Gemeinschaften, Verbindungs-
büro**
Bonn/Rhein, Zitelmannstraße 11, Tel. 2 6041

DEN HAAG:

**Voorlichtingsdienst van de Europese
Gemeenschappen**
Den Haag, Mauritskade 39, Tel. 184815

LONDON :

**Information Service of the European
Communities**
London S.W. 1, 23 Chesham Street
Tel. Belgravia 4904-7

PARIS :

**Bureau de presse et d'information
des Communautés européennes**
Paris 16e, 61, rue des Belles-Feuilles
Tél. Kléber 53-26

ROMA :

**Ufficio Stampa e Informazione delle
Comunità europee**
Roma, Via Poli 29, Tel. 688.182, 670.696

WASHINGTON :

**Information Service of the European
Communities**
236, Southern Building, Washington 5 D.C.
Tel. National 8-5070

GUIDE PRATIQUE

CONCERNANT LES ARTICLES 85 ET 86 DU TRAITE

INSTITUANT LA C.E.E. ET LEURS REGLEMENTS D'APPLICATION



GUIDE PRATIQUE

CONCERNANT LES ARTICLES 85 ET 86

DU TRAITE INSTITUANT LA C.E.E. ET LEURS REGLEMENTS D'APPLICATION

	Pages
<u>AVANT-PROPOS</u>	1
<u>1^e partie - GENERALITES</u>	
I. Que prévoit l'article 85 du Traité ?	3
II. Que prévoit l'article 86 du Traité ?	5
III. Par qui est assuré le respect des interdictions énoncées par les articles 85 et 86 ?	5
IV. Qui peut déclarer l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, inapplicable au titre de l'article 85, paragraphe 3 ?	6
V. Application des articles 85 et 86 aux entreprises publiques	6
VI. Champ d'application matériel des articles 85 et 86	6
<u>2^e partie - DROITS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES</u>	
I. Plaintes	8
II. Demande d'attestation négative	8
III. Demande d'application de l'article 85, paragraphe 3 :	
1. Généralités	9
2. Catégories d'ententes soumises à notification	10
3. Catégories d'ententes dispensées de la notification	10
4. Régime particulier pour les anciennes ententes	12
5. Examen des différents cas :	
A. Nouvelles ententes soumises à notification	14
B. Nouvelles ententes dispensées de notification	15
C. Anciennes ententes soumises à notification	16
D. Anciennes ententes dispensées de notification	18
6. Durée de validité et révocation de la décision	20
IV. Attestation négative et notification	21
<u>3^e partie - FORMALITES, PROCEDURE, VERIFICATION ET CONTROLE, RECOURS</u>	
I. Formalités	22
II. Collaboration avec les Etats membres	22
III. Vérification et contrôle	23
IV. Publicité	24
V. Sanctions	24
VI. Recours	24
VII. Portée de l'attestation négative et de la notification; comparaison des deux procédures	25

ANNEXES

Annexe I - Articles 85 et 86 du Traité de Rome

Annexe II - Bureaux de vente du Journal officiel des Communautés européennes

Annexe III - Liste des principaux organismes où les formulaires peuvent être obtenus

Annexe IV - Règlements n^{os} 17 et 27

GUIDE PRATIQUE

CONCERNANT LES ARTICLES 85 ET 86

DU TRAITE INSTITUANT LA C.E.E. ET LEURS REGLEMENTS D'APPLICATION

AVANT-PROPOS

Le présent guide pratique a pour objet d'aider les entreprises et les associations d'entreprises à remplir les formalités nécessaires pour se conformer aux "règles de concurrence" établies par les articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne et leurs règlements d'application, ou pour bénéficier de leur protection.

Dans ce guide, on a essayé de répondre aux questions le plus souvent posées jusqu'à présent. Toutefois, l'attention est particulièrement attirée sur le fait que les considérations émises ne peuvent préjuger les interprétations éventuelles des dispositions du Traité ou des règlements qui seront données à l'occasion des décisions de la Commission ou des tribunaux sur des cas d'espèce; les éléments contenus dans le présent document n'engagent aucune responsabilité.

Les dispositions actuellement en vigueur sont :

- a) les articles 85 et 86 du traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne (C.E.E.)(voir annexe I).
- b) le règlement n° 17 du Conseil en date du 6 février 1962 (Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité), publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 13 du 21 février 1962, page 204 et suivantes, entré en vigueur le 13 mars 1962, modifié par le règlement n° 59 du Conseil en date du 3 juillet 1962, publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 58 du 10 juillet 1962, page 1655 et suivantes, entré en vigueur le 11 juillet 1962 (voir annexe IV).
- c) le règlement n° 26 du Conseil en date du 4 avril 1962 (Règlement portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles), publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, page 993 et suivantes, modifié par le règlement n° 49 du Conseil en date du 29 juin 1962, publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 53, page 1571.
- d) le règlement n° 27 de la Commission en date du 3 mai 1962 (Premier règlement d'application du règlement n° 11), publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 35 du 10 mai 1962, page 1118 et suivantes, entré en vigueur le 11 mai 1962 (voir annexe IV).

Les bureaux de vente du Journal officiel sont indiqués en annexe II.

En vertu de l'article 85, les entreprises doivent examiner si les accords, décisions et pratiques concertées auxquelles elles participent sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun. En vertu de l'article 86, les entreprises devront examiner si elles occupent une position dominante sur le marché commun ou sur une partie substantielle de celui-ci, si elles exploitent cette position d'une façon abusive et si

le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté.

Il s'en suivra sans doute que beaucoup d'accords ou de pratiques devront être modifiés ou supprimés pour éviter des sanctions (amendes ou astreintes) ou d'éventuelles conséquences de droit civil (notamment des actions en nullité ou en dommages-intérêts); dans d'autres cas, une déclaration d'inapplicabilité de l'article 85, paragraphe 1, devra être demandée.

Les entreprises peuvent introduire une demande d'attestation négative en vue de faire constater que leurs activités ne donnent pas lieu à une intervention de la Commission en application des articles 85 et 86.

Pour les entreprises qui désirent se prévaloir de l'article 85, paragraphe 3, il est possible, et dans certains cas, nécessaire de présenter une notification à la Commission.

Les procédures de notification n'ont pas pour objectif de substituer le contrôle des autorités administratives et judiciaires à la responsabilité propre des entreprises. C'est au contraire en premier lieu aux entreprises qu'il appartient, sous leur propre responsabilité, de veiller au respect des interdictions édictées.

Toute personne faisant valoir un intérêt légitime à l'encontre d'accords, de pratiques concertées et d'exploitation abusive de positions dominantes peut déposer une plainte sur la base de l'article 3 du règlement n° 17. Enfin, les procédures à suivre par la Commission et ses services, lors du contrôle du respect du Traité, ont été également expliquées dans le présent guide.

Première partie

GENERALITES

I. QUE PREVOIT L'ARTICLE 85 DU TRAITE ?

1. L'article 85, paragraphe 1, interdit certains accords entre entreprises, certaines décisions d'associations d'entreprises et certaines pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. (1)

Cet article donne quelques exemples typiques, mais non exhaustifs :

- fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction (par exemple, par la fixation de rabais, escompte ou délais de paiement uniformes),
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements (par exemple, par la répartition de quota de production ou la fixation de capacités maximales de production),
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement (par exemple, par une répartition géographique des ventes ou par le respect réciproque des marchés nationaux),
- appliquer à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence (par exemple, par l'octroi à certains clients d'avantages injustifiés au détriment de la situation concurrentielle des autres clients),
- subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats (par exemple, par l'obligation imposée aux clients ou aux fournisseurs d'acheter ou de vendre simultanément une autre marchandise, d'accepter ou de fournir un autre service sans lien avec le premier).

2. L'entente doit restreindre, empêcher ou fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun (voir article 227 du Traité). Si elle ne produit ses effets qu'à l'extérieur du marché commun et n'a que cet effet, l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, ne lui est pas applicable.

3. Enfin, l'entente doit être susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres de la Communauté économique européenne.

Tel sera, en règle générale, le cas si l'entente régleme les échanges économiques (de marchandises ou de services) au-delà des frontières ou si elle produit des effets sur ces échanges (par exemple, une entente réglant le comportement des participants dans les échanges commerciaux entre deux Etats membres).

(1) Pour des raisons de commodité, les accords, décisions et pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence seront désignés ci-après sous le terme "ententes".

4. Si toutes ces conditions sont remplies, ces ententes sont interdites sans qu'une décision préalable d'une autorité quelconque soit nécessaire, sous réserve d'une décision prise en application de l'article 85, paragraphe 3, et déclarant l'interdiction inapplicable en l'espèce. Toutefois, à l'égard des ententes existant au moment de l'entrée en vigueur du règlement n° 17, l'interdiction ne s'applique qu'à partir du 13 mars 1962. Ceci résulte de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 6 avril 1962 dans l'affaire Bosch (affaire n° 13/61, Journal officiel des Communautés européennes, 1962, n° 33, p. 1081).

5. En vertu de l'article 85, paragraphe 3, l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, peut être déclarée inapplicable aux ententes qui remplissent simultanément deux conditions positives et deux conditions négatives.

Les deux conditions positives sont les suivantes :

- A. l'entente doit contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique (par exemple, les accords de rationalisation ou de normalisation),
- B. l'entente doit réserver en même temps aux utilisateurs une partie équitable du profit qui résulte de cette amélioration ou de ce progrès (ce pourrait être le cas, par exemple, si une baisse de prix ou une amélioration de qualité ou des services s'en était suivie).

Les deux conditions négatives sont les suivantes :

- a) l'entente ne doit pas imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) l'entente ne doit pas donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

6. En définitive, une entreprise peut aboutir à la conclusion :

- a) que l'entente tombe sous le coup de l'article 85, paragraphe 1, et qu'elle ne peut espérer obtenir le bénéfice de l'article 85, paragraphe 3.

L'entreprise a alors le choix entre supprimer ou modifier l'entente, soit spontanément, soit dans le cadre de la procédure visée à l'article 7 du règlement n° 17 s'il s'agit d'une entente existant déjà avant le 13 mars 1962 (voir 2e partie, n° III),

- b) que l'entente tombe sous le coup de l'article 85, paragraphe 1, mais qu'il y a lieu pour elle de demander le bénéfice de l'article 85, paragraphe 3, parce qu'elle estime que les quatre conditions précitées sont remplies.

Dans ce cas, l'entreprise doit examiner si elle ne doit pas remplir certaines formalités qui sont détaillées dans la 2e partie (n° III), en particulier si elle ne doit pas envoyer une notification à la Commission de la Communauté économique européenne (une notification volontaire est d'ailleurs toujours possible),

- c) qu'il n'apparaît pas clairement si l'entente tombe sous le coup de l'article 85, paragraphe 1, mais qu'elle désire néanmoins savoir si la Commission estime ne pas devoir intervenir à leur égard.

Dans ce cas, l'entreprise peut demander à la Commission une "attestation négative" (voir 2e partie, n° II). Il n'est cependant pas nécessaire de le faire, car il est possible de

présenter une notification "à toutes fins utiles " en remplissant les parties IV et V du formulaire B prévu par le règlement n° 27.

II. QUE PREVOIT L'ARTICLE 86 DU TRAITE ?

Pour l'application de l'article 86, les quatre conditions suivantes doivent être remplies :

1. On doit être en présence d'entreprises qui détiennent, seules ou avec d'autres, une position dominante sur le marché d'un produit ou d'un service déterminé.
2. Les entreprises doivent détenir une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci. Une partie substantielle du marché commun peut aussi se trouver dans un seul Etat membre.
3. La position dominante en tant que telle n'est pas interdite, seule son exploitation abusive l'est. C'est donc le comportement abusif qui est interdit.

D'après l'article 86 ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,
- limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

4. Il faut enfin que le commerce entre Etats membres soit susceptible d'être affecté.

Si ces quatre conditions sont remplies, cette exploitation abusive est interdite sans qu'une décision préalable d'une autorité quelconque soit nécessaire.

III. PAR QUI EST ASSURE LE RESPECT DES INTERDICTIONS ENONCEES PAR LES ARTICLES 85 ET 86 ?

Le respect des interdictions énoncées par les articles 85 et 86 est assuré :

1. par la Commission de la Communauté économique européenne :
 - a) soit d'office, sur la base des informations qu'elle détient ou qui lui sont communiquées,
 - b) soit sur demande (plainte) d'un Etat membre ou de toute personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime.
2. par les tribunaux des Etats membres qui statuent sur l'article 85, paragraphes 1 et 2, et sur l'article 86 dans le cadre de leur compétence.

3. par les autorités administratives compétentes des Etats membres, auxquelles notamment une plainte peut être adressée.

IV. QUI PEUT DECLARER L'INTERDICTION DE L'ARTICLE 85, PARAGRAPHE 1, INAPPLICABLE AU TITRE DE L'ARTICLE 85, PARAGRAPHE 3 ?

Exclusivement la Commission de la Communauté économique européenne (art. 9, par. 1, du règlement n° 17) dont les décisions sont sujettes au contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes (voir 3e partie, VI).

V. APPLICATION DES ARTICLES 85 ET 86 DU TRAITE AUX ENTREPRISES PUBLIQUES

Les articles 85 et 86 du Traité sont applicables tant aux entreprises privées qu'aux entreprises publiques.

Toutefois, en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du Traité, les entreprises - privées comme publiques - chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des articles 85 et 86 dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

VI. CHAMP D'APPLICATION MATERIEL DES ARTICLES 85 ET 86

Dans la situation juridique actuelle, les articles 85 et 86 s'appliquent, en principe, à toutes les branches de l'économie, en particulier également dans le domaine des banques, des assurances et des transports.

Il existe toutefois certaines exceptions :

1. Les articles 85 et 86 ne modifient pas les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment pas ses articles 65, 66, 79 et 80 (article 232, paragraphe 1, du traité de la C.E.E.).
2. Les articles 85 et 86 ne dérogent pas aux stipulations du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 232, paragraphe 2, du traité de la C.E.E.).
3. Les articles 85 et 86 du Traité, ainsi que les dispositions prises pour leur application (c'est-à-dire actuellement le règlement n° 17 du Conseil et le règlement n° 27 de la Commission) ne s'appliquent aux accords, décisions et pratiques relatifs à la production et au commerce des produits énumérés à l'annexe II du Traité (produits agricoles) qu'à partir du 30 juillet 1962.

Ceci résulte des articles 1 et 5 du règlement n° 26 du Conseil modifié par l'article 1 du règlement n° 49.

L'article 2 dudit règlement prévoit toutefois que l'article 85, paragraphe 1, est inapplicable aux accords, décisions et pratiques relatifs à la production ou au commerce des

produits agricoles précités, qui font partie intégrante d'une organisation nationale de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du Traité.

L'article 85, paragraphe 1, ne s'applique pas en particulier aux accords, décisions et pratiques d'exploitants agricoles, d'associations d'exploitants agricoles ou d'associations de ces associations ressortissant à un seul Etat membre, dans la mesure où, sans comporter l'obligation de pratiquer un prix déterminé, ils concernent la production ou la vente de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes de stockage, de traitement ou de transformation de produits agricoles, à moins que la Commission ne constate qu'ainsi la concurrence est exclue ou que les objectifs de l'article 39 du Traité sont mis en péril.

Deuxième partie

DROITS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Les dispositions applicables mettent certaines obligations à la charge des entreprises, mais elles leur donnent également des droits.

I. PLAINTES

D'après l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17, toute personne physique ou morale qui fait valoir un intérêt légitime a le droit de demander à la Commission de constater une infraction à l'article 85 ou à l'article 86 pour y mettre fin.

La plainte doit être déposée par écrit, en 7 exemplaires, auprès de la Commission de la Communauté économique européenne - Direction générale de la concurrence - Direction ententes et monopoles, 12, avenue de Broqueville - Bruxelles 15 (Belgique). Les formalités à respecter sont précisées dans la 3^e partie (n° I).

Il est recommandé aux entreprises d'utiliser le formulaire C prévu dont des exemplaires peuvent être obtenus notamment auprès des services de la Commission, auprès des organisations professionnelles et auprès des Chambres de commerce et d'industrie des Etats membres.

Le plaignant doit faire valoir de façon précise un intérêt légitime; cet intérêt légitime à la cessation de l'infraction peut exister, par exemple, à cause d'un dommage subi du fait de l'infraction.

Si l'intérêt légitime n'est pas établi, la plainte a la valeur d'une indication qui permet à la Commission d'entamer une instruction d'office.

Il est dans l'intérêt du demandeur que la plainte contienne dès le début des éléments suffisants ou des indications sérieuses sur l'existence d'une infraction au Traité.

II. DEMANDE D'ATTESTATION NEGATIVE

1. La procédure est une procédure sur demande.

La demande a pour objet que la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique en vertu de l'article 85, paragraphe 1, ou de l'article 86 (art. 3 du règlement n° 17).

Pareille demande doit être envoyée exclusivement à la Commission de la Communauté économique européenne - Direction générale de la concurrence - Direction ententes et monopoles - 12, avenue de Broqueville, Bruxelles 15 (Belgique).

Toute entreprise participant à des accords, décisions ou pratiques visés à l'article 85 ou à l'article 86 est habilitée à présenter cette demande. Si la demande n'est présentée que par certaines entreprises participantes, celles-ci en informent les autres entreprises (art. 1, par. 1, du règlement n° 27).

Si une attestation négative est demandée au titre de l'article 85, paragraphe 1, il convient d'adresser à la Commission, en 7 exemplaires dûment remplis et signés, un formulaire A (art. 4, par. 1, du règlement n° 27).

2. Après examen, la Commission peut accorder au demandeur une "attestation négative" lorsque en fonction des éléments dont elle a connaissance, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision et d'une pratique en vertu de l'article 85, paragraphe 1, ou de l'article 86.

La valeur de l'attestation négative est fonction des éléments dont la Commission a connaissance au moment où elle délivre cette attestation. De même que la survenance d'éléments nouveaux, la découverte ultérieure de faits complémentaires inconnus de la Commission lors de sa décision remet en cause la portée de l'attestation délivrée. Les entreprises intéressées ont donc le plus grand intérêt à fournir des renseignements aussi complets que possible.

III. DEMANDE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 85, PARAGRAPHE 3

1. Généralités

Comme on l'a déjà précisé plus haut, les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun sont interdits sans qu'une décision préalable d'une autorité quelconque soit nécessaire à cet effet.

L'interdiction peut être déclarée inapplicable lorsque les conditions prévues à l'article 85, paragraphe 3, du Traité (voir n° I - 5 de la 1^o partie) sont réunies.

Seule la Commission de la Communauté économique européenne est compétente pour déclarer les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, inapplicables (art. 9, par. 1, du règlement n° 17); c'est donc à elle que les entreprises qui désirent obtenir une telle décision doivent s'adresser.

Lorsque la Commission déclare l'interdiction inapplicable, elle indique la date à partir de laquelle sa décision prend effet (art. 6 du règlement n° 17).

La procédure à suivre pour obtenir une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, et les effets de la décision de la Commission diffèrent selon :

- a) qu'il s'agit d'ententes visées à l'article 85, paragraphe 1, et :
 - conclues après le 12 mars 1962 : on les appellera ci-après les "nouvelles ententes", (1) ou
 - existant déjà avant le 13 mars 1962 : on les appellera ci-après les "anciennes ententes";
- b) qu'il s'agit d'ententes visées à l'article 85, paragraphe 1, et :
 - pour lesquelles une notification est nécessaire, c'est-à-dire n'appartenant pas aux catégories visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17 (on les appellera ci-après "ententes soumises à notification");
 - pour lesquelles une notification n'est pas nécessaire, c'est-à-dire appartenant aux catégories visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17 (on les appellera ci-après "ententes dispensées de notification").

(1) Le 13 mars 1962 est la date d'entrée en vigueur du règlement n° 17.

2. Catégories d'ententes soumises à notification

Il y a lieu d'envisager une notification pour les ententes visées à l'article 85, paragraphe 1, et pour lesquelles on désire obtenir soit une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, soit le bénéfice du régime particulier de l'article 7 du règlement n° 17 (voir point 4 ci-après).

Pour certaines catégories d'ententes, la notification est une formalité nécessaire parce que l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, ne peut être levée par la Commission.

- a) que si une notification a été effectuée (art. 4, par. 1, 5, par. 1, et 7, par. 1, du règlement n° 17);
- b) et, en principe, qu'avec effet à partir de la date de la notification (art. 6 du règlement n° 17).

Parmi les catégories d'ententes soumises à notification, on peut citer

- les ententes internationales auxquelles participent des entreprises de divers Etats membres et qui ont pour objet d'établir des restrictions de concurrence (fixer les prix, répartir les marchés, déterminer les rabais et conditions, rationaliser, établir des normes, fixer des types, etc.),
- les ententes auxquelles participent des entreprises d'un seul Etat membre et qui règlent l'importation et/ou l'exportation entre Etats membres,
- les ententes auxquelles participent des entreprises de pays tiers, dans la mesure où elles peuvent affecter le commerce entre Etats membres.

Des exceptions d'ensemble sont indiquées sous le point 3 ci-après.

3. Catégories d'ententes dispensées de notification

Les catégories d'ententes dispensées de notification sont énumérées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17; cette énumération vaut aussi bien pour les nouvelles ententes que pour les anciennes ententes visées à l'article 85, paragraphe 1 (art. 5, par.2, du règlement n° 17).

Ces catégories échappent à la formalité de la notification. En effet, bien que toujours possible (art. 4, par. 2, et 5, par. 2, dernière phrase, du règlement n° 17), une notification n'est pas nécessaire

- a) parce que les intéressés peuvent obtenir une décision de la Commission en vertu de l'article 85, paragraphe 3, même sans notification formelle,
- b) parce que l'effet rétroactif de la décision levant l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, n'est pas limité au jour de la notification.

Par contre, le bénéfice du régime particulier de l'article 7 du règlement n° 17 est toujours subordonné à une notification formelle, même si les conditions de l'article 85, paragraphe 3, ne sont pas remplies (voir point 4 ci-après).

Les ententes sont dispensées de notification lorsque :

1. n'y participent que des entreprises ressortissant à un seul Etat membre et que ces accords, décisions ou pratiques ne concernent ni l'importation ni l'exportation entre Etats membres,

2. n'y participent que deux entreprises et que ces accords ont seulement pour effet :

- a) de restreindre la liberté de formation des prix ou conditions de transaction d'une partie au contrat lors de la revente de marchandises qu'elle acquiert de l'autre partie au contrat, ou
- b) d'imposer à l'acquéreur ou à l'utilisateur de droits de propriété industrielle - notamment de brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles ou marques - ou au bénéficiaire de contrats comportant cession ou concession de procédés de fabrication ou de connaissances relatives à l'utilisation et à l'application de techniques industrielles, des limitations dans l'exercice de ces droits,

3. ils ont seulement pour objet :

- a) l'élaboration ou l'application uniforme de normes et de types,
- b) la recherche en commun d'améliorations techniques, si le résultat en est accessible à tous les participants et que chacun d'eux puisse l'exploiter.

Le premier groupe d'ententes dispensées de l'obligation de notification concerne les ententes nationales, c'est-à-dire les ententes auxquelles ne participent que des entreprises ressortissant à un Etat membre.

Les ententes auxquelles participent des entreprises ressortissant à un Etat tiers ne bénéficient pas de cette exception. Les ententes nationales ne sont soumises à notification que si elles concernent les importations et les exportations entre Etats membres. Il en résulte que ne sont pas soumis à notification, par exemple, des accords de spécialisation ou d'exclusivité purement régionaux à l'intérieur d'un pays qui ne touchent qu'indirectement les importations ou les exportations, ou bien des ententes de prix ou de limitation de la production entre entreprises d'un seul Etat membre à la condition que ces ententes ne concernent ni l'importation ni l'exportation. Sont donc par exemple soumises à notification une entente nationale permettant l'exportation, mais interdisant la réimportation, ou une entente nationale d'achat en commun dans un autre Etat membre.

Le deuxième groupe d'ententes dispensées de l'obligation de notification concerne certains accords auxquels ne participent que deux entreprises, peu importe de quel Etat elles ressortissent.

Dans le premier sous-groupe (art. 4, par. 2-2a) entrent, par exemple, - à condition qu'ils soient susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres - les accords imposant des prix et conditions de revente, pour autant qu'ils ne contiennent aucune clause additionnelle telle qu'une interdiction d'exportation.

Le deuxième sous-groupe (art. 4, par. 2-2b) concerne les limitations qui sont imposées à l'acquéreur ou à l'utilisateur (appelé plus brièvement ci-après "licencié") des droits de propriété industrielle ou des procédés de fabrication, etc., cités plus haut. Ne sont pas comprises ici en particulier les restrictions auxquelles se soumet le titulaire du droit (p. ex. engagement de ne pas exercer dans le pays du licencié une activité économique déterminée), de même que les restrictions contenues dans les accords d'exploitation en commun de brevets; dans la mesure où elles ne rentrent pas dans un des autres cas de l'article 4, paragraphe 2, ces restrictions sont visées par la règle de l'article 4, paragraphe 1, avec la conséquence qu'une déclaration d'inapplicabilité de l'article 85, paragraphe 1, ne peut être accordée que sur la base d'une notification

et qu'avec effet à partir du jour de la notification.

En ce qui concerne les limitations imposées au licencié, il faut faire les remarques suivantes :

- a) Il est aussi supposé ici que la restriction tombe de toute façon sous les dispositions de l'article 85, paragraphe 1. L'interdiction édictée par cet article ne concerne pas, d'une manière générale, celles des restrictions imposées au licencié qui sont l'objet de l'exercice du droit de propriété industrielle lui-même, c'est-à-dire qui résultent du fait que le titulaire du droit exerce son droit dans la limite prescrite ou autorisée par les législations nationales. Ce sera en général le cas dans la mesure où, pour l'exercice du droit, il sera prescrit un territoire déterminé (à l'intérieur du territoire de validité du droit), une durée déterminée (à l'intérieur de la période couverte par le brevet), une quantité ou un volume déterminés. Ces restrictions ne tombent pas sous le coup de l'article 85, paragraphe 1, et ne nécessitent donc ni une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, ni une notification.
- b) L'article 4, paragraphe 2-2b, concerne donc seulement les limitations imposées au licencié qui excèdent le cadre décrit. Il doit s'agir toutefois de limitations "dans l'exercice de ces droits". Les limitations doivent dès lors avoir aussi un rapport réel avec l'exercice du droit de propriété industrielle, c'est-à-dire être en relation directe avec l'exercice de ce droit.

Les limitations qui n'ont plus de rapport réel avec l'exercice du droit de propriété industrielle, c'est-à-dire qui ne sont plus en relation directe avec l'exercice de ce droit, ne sont pas visées et tombent sous la règle de l'article 4, paragraphe 1, dans la mesure où elles ne rentrent pas dans un des autres cas de l'article 4, paragraphe 2. Pareilles limitations pourraient exister, par exemple, si le licencié :

- prenait des engagements pour une durée plus longue que la durée du droit de propriété industrielle,
- ne pouvait acquérir, fabriquer ou vendre aucun produit concurrent,
- s'interdisait d'exporter dans un autre Etat membre,
- s'obligeait à imposer à ses acheteurs des restrictions concurrentielles.

- c) Il est toutefois difficile de délimiter exactement les différentes catégories; cela ne pourra se faire que lors de l'examen de chaque cas particulier. Il faudra toujours examiner si, en plus des restrictions contenues dans le contrat de licence proprement dit, il n'existe pas des accords ou des pratiques concertées entre les différents licenciés entre eux ou entre les licenciés d'une part et le titulaire du droit d'autre part, qui peuvent tomber sous l'article 85, paragraphe 1, et qui ne sont en tout cas pas visés par l'article 4, paragraphe 2-2b.

4. Régime particulier pour les anciennes ententes

- A. L'article 7 du règlement n° 17 prévoit un régime particulier pour les anciennes ententes, qui permet l'adaptation de celles-ci aux prescriptions de l'article 85, paragraphe 1, ou de l'article 85, paragraphe 3, en ce sens que l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, peut être levée même pour la période pendant laquelle les conditions de l'article 85, paragraphe 3, n'étaient pas ou n'étaient pas encore remplies.

Le bénéfice de ce régime particulier est subordonné à deux conditions :

1) Ces anciennes ententes doivent être notifiées à la Commission :

- a) si elles rentrent dans une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17 (c'est-à-dire celles qui sont, en principe, dispensées de la notification) : avant le 1^{er} janvier 1964;
- b) si elles ne rentrent pas dans une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17 (c'est-à-dire celles qui sont de toute façon soumises à notification) :
 - avant le 1^{er} novembre 1962, lorsqu'y participent plus de deux entreprises,
 - avant le 1^{er} février 1963, lorsque n'y participent que deux entreprises.

2) Les entreprises ou associations d'entreprises intéressées doivent :

- a) ou bien mettre fin à ces ententes,
- b) ou bien les modifier de telle sorte qu'elles ne tombent plus sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 85, paragraphe 1, ou qu'elles remplissent désormais les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 3.

B. La combinaison de ce régime particulier et de l'article 85, paragraphe 3, a pour conséquence qu'il y a intérêt à notifier à la Commission dans les délais prévus

- non seulement les ententes visées à l'article 85, paragraphe 1, et "soumises à notification", lorsque les entreprises intéressées espèrent obtenir le bénéfice de l'article 85, paragraphe 3, sans devoir apporter de modification à leur contenu (ententes de spécialisation, de rationalisation, etc.),
- mais également les anciennes ententes visées à l'article 85, paragraphe 1, lorsque les entreprises intéressées, bien que n'espérant guère obtenir le bénéfice de l'article 85, paragraphe 3, parce que les conditions d'application de cet article ne sont probablement pas remplies, désirent néanmoins obtenir la levée de l'interdiction dans les conditions énoncées sous A.

Dans ce dernier cas, toutefois, si l'entente était volontairement dissoute ou aménagée de manière à échapper complètement à l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, une notification ne présenterait plus d'intérêt que dans le cas où l'on craindrait encore des actions civiles pour le passé (à partir du 13-3-1962).

5. Examen des différents cas

A. Premier cas : nouvelles ententes soumises à notification

(ententes postérieures au 12 mars 1962, non visées à l'art. 4, par. 2, du règlement n° 17 et en faveur desquelles les intéressés désirent se prévaloir des dispositions de l'art. 85, par. 3)

Procédure

Toute entreprise participant aux ententes en question est habilitée à présenter une notification. Si la notification n'est présentée que par certaines entreprises participantes, celles-ci en informent les autres entreprises (art. 1, par. 1, du règlement n° 27).

Formes et délais de la notification

- a) La notification doit être présentée au moyen du formulaire B (art. 4, par. 2, du règlement n° 27); elle doit contenir les renseignements demandés dans ce formulaire.
- b) Du fait que le moment de la notification fixe la limite de l'effet rétroactif de la décision de la Commission (art. 6 du règlement n° 17), la notification doit être effectuée avant la mise en vigueur de l'entente. Aucune entreprise ne peut invoquer l'article 85, paragraphe 3, pour la période antérieure à la notification : l'entente est nulle.

Effets de la notification

- a) Aucune amende pour violation de l'article 85, paragraphe 1, ne peut être appliquée pour la période qui suit la notification (pour autant que l'entreprise reste dans les limites de l'activité décrite dans la notification), tant que la Commission n'a pas avisé l'entente qu'elle estime après un examen provisoire que les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 1, sont remplies et qu'une application de l'article 85, paragraphe 3, n'est pas justifiée (art. 15, par. 5 et 6 du règlement n° 17).
- b) La date à partir de laquelle l'interdiction est déclarée inapplicable peut être reportée dans le passé jusqu'au jour où les conditions de l'article 85, paragraphe 3, étaient remplies et, au maximum, jusqu'au jour de la notification (art. 6 du règlement n° 17).
- c) Si la demande est rejetée parce que les conditions de l'article 85, paragraphe 3, ne sont pas remplies, l'entente étant, par hypothèse, visée par l'article 85, paragraphe 1, est interdite depuis le début.

Conséquences d'une notification tardive

Si la notification est effectuée après la mise en vigueur de l'entente, la Commission peut infliger aux entreprises intéressées des amendes pour violation de l'article 85, paragraphe 1, pour la période antérieure à la notification et, si elle décide d'accorder le bénéfice de l'article 85, paragraphe 3, elle ne pourra pas déclarer l'interdiction inapplicable pour la période antérieure à la notification. Pour cette période, l'article 85, paragraphes 1 et 2 est applicable.

Conséquences d'une absence de notification

Comme la Commission ne peut pas déclarer l'interdiction inapplicable (art. 4 du règlement n° 17), l'entente est interdite avec toutes les conséquences administratives et civiles (amendes, nullité, dommages et intérêts, etc.), même si, en fait, elle remplit les conditions de l'article 85, paragraphe 3.

B. Deuxième cas : nouvelles ententes dispensées de notification

(ententes postérieures au 12 mars 1962, visées à l'art. 4, par. 2, du règlement n° 17 et en faveur desquelles les intéressés désirent se prévaloir des dispositions de l'art. 85, par. 3)

Procédure

Si les entreprises intéressées le désirent, elles peuvent notifier l'entente à la Commission. La notification donne à la Commission la possibilité d'accorder le bénéfice de l'article 85, paragraphe 3, avec effet rétroactif jusqu'au moment où les conditions de cet article étaient remplies, c'est-à-dire même antérieurement à la date de notification (art. 6 du règlement n° 17).

Toute entreprise participant aux ententes en question est habilitée à présenter une notification. Si la notification n'est présentée que par certaines entreprises participantes, celles-ci en informent les autres entreprises (art. 1, par. 1, du règlement n° 27).

Cette notification doit également être présentée au moyen du formulaire B (art. 4, par. 2, du règlement n° 27).

Effets d'une notification

a) Aucune amende pour violation de l'article 85, paragraphe 1, ne peut être appliquée pour la période qui suit la notification (pour autant que l'entreprise reste dans les limites de l'activité décrite dans la notification). Cet effet favorable disparaît dès que la Commission a fait savoir aux entreprises intéressées qu'après un examen provisoire, elle estime que les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 1, sont remplies et qu'une application de l'article 85, paragraphe 3, n'est pas justifiée (art. 15,

par. 5 et 6 du règlement n° 17).

- b) La notification exprime la demande des intéressés d'obtenir une décision de la Commission en application de l'article 85, paragraphe 3.
- c) Si la demande est rejetée parce que les conditions de l'article 85, paragraphe 3, ne sont pas remplies, l'entente étant, par hypothèse, visée par l'article 85, paragraphe 1, est interdite depuis le début.

Conséquences d'une absence de notification

- a) Une amende pour violation de l'article 85, paragraphe 1, peut être infligée par la Commission si les conditions de l'article 85, paragraphe 3, ne sont pas remplies.
- b) En cas de contestation entre membres de l'entente ou avec un tiers sur la validité de l'entente, ou lorsqu'une procédure de cessation d'infraction aura été engagée d'office ou sur plainte par la Commission ou par les autorités nationales, la Commission ne pourra être amenée à statuer sur la base de l'article 85, paragraphe 3, que si les intéressés se prévalent de cette disposition, ce qu'ils peuvent faire en particulier par le moyen d'une notification.

Si alors elle déclare l'interdiction inapplicable, sa décision peut avoir un effet rétroactif jusqu'au moment à partir duquel les conditions de l'article 85, paragraphe 3, étaient remplies. Si la demande est rejetée parce que les conditions de l'article 85, paragraphe 3, ne sont pas remplies, l'entente étant visée par l'article 85, paragraphe 1, est interdite depuis le début.

C. Troisième cas : anciennes ententes soumises à notification

(ententes existant déjà le 13 mars 1962, non visées à l'art. 4, par. 2, du règlement n° 17 et en faveur desquelles les intéressés désirent se prévaloir de l'art. 85, par. 3)

Procédure

Toute entreprise participant aux ententes en question est habilitée à présenter une notification. Si la notification n'est présentée que par certaines entreprises participantes, celles-ci en informent les autres entreprises (art. 1, par. 1, du règlement n° 27).

Formes et délais de la notification

- a) La notification doit être présentée au moyen du formulaire B (art. 4, par. 2, du règlement n° 27). Elle doit contenir les renseignements demandés

dans le formulaire.

- b) La notification doit être effectuée avant le 1^{er} novembre 1962. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les ententes auxquelles ne participent que deux entreprises doivent être notifiées avant le 1^{er} février 1963 (art. 5, par. 1, modifié, du règlement n° 17). Ce dernier délai concerne, entre autres, les contrats de licence et les contrats de représentation exclusive dans la mesure où ils tombent sous le coup de l'article 85, paragraphe 1, même s'ils font partie d'une série de contrats formant un ensemble.

Effets d'une notification faite dans les délais prévus à l'article 5

- a) Aucune amende pour violation de l'article 85, paragraphe 1, ne peut être infligée pour la période antérieure à la notification ni pour la période postérieure à la notification (pour autant que l'entreprise reste dans les limites de l'activité décrite dans la notification), tant que la Commission n'a pas avisé l'entente qu'elle estime après un examen provisoire que les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 1, sont remplies et qu'une application de l'article 85, paragraphe 3, n'est pas justifiée (art. 15, par. 5 et 6 du règlement n° 17).
- b) La date à partir de laquelle l'interdiction est déclarée inapplicable peut être reportée dans le passé au-delà du jour de la notification. L'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, peut être déclarée inapplicable à dater du 13 mars 1962, si depuis cette date les conditions de l'article 85, paragraphe 3, sont remplies. Pour la période antérieure au 13 mars 1962, la levée de l'interdiction n'est pas nécessaire, selon l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Bosch (voir 1^e partie, n° I).
- c) Même si les conditions de l'article 85, paragraphe 3, n'étaient pas remplies pendant une certaine période antérieure à la décision, les entreprises intéressées ont encore la possibilité de demander à la Commission de décider que l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, ne s'applique que pour la période fixée par elle.

Dans ce but, conformément à l'article 7 du règlement n° 17, elles doivent soit dissoudre l'entente, soit modifier l'entente de telle sorte qu'elle échappe totalement à l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, ou qu'elle remplisse désormais les conditions de l'article 85, paragraphe 3.

Il ne conviendrait cependant pas qu'une entreprise puisse intenter une action sur la base des dispositions de l'entente contre une autre entreprise précédemment partie à l'entente mais qui l'aurait dénoncée.

Pour cette raison, l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 17 stipule que la décision de la Commission ne peut être opposée aux entreprises et associations d'entreprises qui n'ont pas donné leur accord exprès à la notification.

Observation

La notification n'a pas pour effet de conférer par elle-même une validité à l'entente notifiée. Une telle validité ne pourra exister que si la Commission déclare l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, inapplicable en l'espèce ou que si elle décide d'appliquer l'article 7 du règlement n° 17.

En cas de refus d'une déclaration d'inapplicabilité ou d'une application de l'article 7 du règlement n° 17, l'entente est interdite, le cas échéant à dater du 13 mars 1962.

Pour la période précédant la décision, il existe une situation indécise.

Conséquences d'une notification tardive

Lorsque la notification est effectuée après les délais prévus à l'article 5, elle produit des effets moins favorables; il faudra examiner si elle ne doit pas être considérée comme la notification d'une nouvelle entente. Dans l'affirmative, les conséquences seraient les mêmes que celles citées pour le premier cas, c'est-à-dire l'impossibilité d'obtenir une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, au-delà de la date de la notification, l'inapplicabilité du régime particulier de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 17 décrit sous la lettre c) ci-dessus et la possibilité pour les entreprises de s'exposer à des amendes pour la période antérieure à la notification (art. 15, par. 2, du règlement n° 17).

Conséquences d'une absence de notification

L'entente est interdite depuis le 13 mars 1962, même si en fait elle remplit les conditions de l'article 85, paragraphe 3, avec toutes les conséquences administratives et civiles (amendes, nullité, dommages et intérêts, etc.), puisque la Commission ne peut accorder la rétroactivité que si la notification a été effectuée (art. 5, par. 1, et art. 6 du règlement n° 17).

D. Quatrième cas : anciennes ententes dispensées de notification

(ententes existant déjà le 13 mars 1962, visées à l'art. 4, par. 2, du règlement n° 17 et en faveur desquelles les intéressés désirent se prévaloir des dispositions de l'art. 85, par. 3)

Procédure

Si les entreprises intéressées le désirent, elles peuvent notifier l'entente à la Commission.

Toute entreprise participant aux ententes en question est habilitée à présenter une notification. Si la notification n'est présentée que par certaines entreprises participantes, celles-ci en informent les autres entreprises (art. 1, par. 1, du règlement n° 27).

Cette notification doit également être présentée au moyen du formulaire B (art. 4, par. 2, du règlement n° 27); elle doit contenir les renseignements demandés dans le formulaire.

La date à partir de laquelle l'interdiction est déclarée inapplicable peut être reportée dans le passé au-delà du jour de la notification éventuelle. L'interdiction peut être déclarée inapplicable à dater du 13 mars 1962 si les conditions de l'article 85, paragraphe 3, sont remplies depuis cette date. Selon l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Bosch (voir 1^e partie n° I), pour la période antérieure au 13 mars 1962, une levée de l'interdiction n'est pas nécessaire.

Effets d'une notification

- a) Aucune amende pour violation de l'article 85, paragraphe 1, ne peut être infligée pour la période antérieure à la notification (pour autant que la notification ait été faite avant le 1^{er} janvier 1964) ni pour la période postérieure à la notification (pour autant que l'entreprise reste dans les limites de l'activité décrite dans la notification). Ces effets favorables disparaissent dès que la Commission a fait savoir aux entreprises intéressées qu'après examen provisoire, elle estime que les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 1, sont remplies et qu'une application de l'article 85, paragraphe 3, n'est pas justifiée (art. 15, par. 5 et 6 du règlement n° 17).
- b) Même si les conditions de l'article 85, paragraphe 3, n'étaient pas remplies pendant la période précédant la décision, les entreprises intéressées ont encore la possibilité de demander à la Commission de décider que l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, ne s'applique pas pour la période fixée par elle.

Dans ce but, conformément à l'article 7 du règlement n° 17, elles doivent soit dissoudre l'entente, soit modifier l'entente de telle sorte qu'elle échappe totalement à l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, ou qu'elle remplisse désormais les conditions de l'article 85, paragraphe 3.

Toutefois, la décision de la Commission n'est opposable qu'aux membres de l'entente qui ont participé ou acquiescé à la notification (art. 7, par.1, du règlement n° 17).

Cependant, ces facilités ne sont accordées qu'aux ententes notifiées avant le 1^{er} janvier 1964 (art. 7, par. 2, du règlement n° 17).

Observation

La notification n'a pas pour effet de conférer par elle-même une validité à l'entente notifiée. Une telle validité ne pourra exister que si la Commission déclare l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, inapplicable en l'espèce, ou que si elle décide d'appliquer l'article 7 du règlement n° 17.

En cas de refus d'une déclaration d'inapplicabilité ou d'une application de l'article 7 du règlement n° 17, l'entente est interdite, le cas échéant à dater du 13 mars 1962.

Pour la période précédant la décision, il existe une situation indécise.

Conséquence d'une notification tardive

L'entente ne peut plus obtenir le bénéfice de l'article 7 du règlement n° 17.

6. Durée de validité et révocation de la levée de l'interdiction au titre de l'article 85, paragraphe 3 (art. 8 du règlement n° 17)

Le bénéfice de l'article 85, paragraphe 3, est accordé pour une durée limitée qui peut être renouvelée sur demande si les conditions nécessaires continuent d'être remplies. Il peut être assorti de charges et de conditions.

La Commission peut révoquer ou modifier sa décision :

- a) avec effet pour l'avenir si la situation se modifie à l'égard d'un élément essentiel à la décision;
- b) avec, en outre, effet rétroactif si :
 - les intéressés contreviennent à une charge dont la décision a été assortie,
 - la décision repose sur des indications inexactes ou a été obtenue frauduleusement,
 - les intéressés abusent de l'exemption des dispositions de l'article 85, paragraphe 1.

Sous réserve d'un recours à la Cour de justice des Communautés européennes (voir 3^e partie, n° VI), une décision accordant le bénéfice de l'article 85, paragraphe 3, produit ses effets à l'égard de tous les intéressés et à l'égard des tiers;

elle lie les administrations et les tribunaux nationaux.

IV. ATTESTATION NEGATIVE ET NOTIFICATION

Il est possible d'adresser simultanément à la Commission une demande d'attestation négative (formulaire A) et une notification (formulaire B). Il n'est cependant pas nécessaire de présenter une demande d'attestation négative si l'on veut seulement se réserver la possibilité de contester l'applicabilité de l'article 85, paragraphe 1. En effet, le formulaire B prévoit expressément sous IV la possibilité d'exposer que l'article 85, paragraphe 1, n'est pas applicable.

La demande d'attestation négative n'opère cependant pas prolongation du délai de notification.

Pour le surplus, il y a lieu de se référer aux considérations émises dans la 3^e partie, VII ci-après.

Troisième partie

FORMALITES, PROCEDURES, VERIFICATION ET CONTROLE, RECOURS

I. FORMALITES

Les demandes tendant à la constatation d'une infraction, à l'octroi d'une attestation négative, ainsi que les notifications, doivent être signées par une des entreprises intéressées, par son représentant ou par un représentant désigné en commun; le pouvoir de représentation doit être prouvé (art. 1 du règlement n° 27).

Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) et envoyées en 7 exemplaires à la Commission, direction générale de la concurrence - direction ententes et monopoles - 12, avenue de Broqueville, Bruxelles 15, étant donné qu'un exemplaire doit être transmis par elle aux autorités nationales de chaque Etat membre. Les documents annexés doivent également être fournis en 7 exemplaires, en original ou en copie. La copie doit être certifiée conforme à l'original.

Si la langue originale des documents n'est pas l'une des langues officielles, il est joint une traduction dans l'une de ces langues (art. 2 du règlement n° 27).

Les demandes et notifications doivent contenir les renseignements demandés dans les formulaires, lorsque l'utilisation de ces derniers est imposée. Plusieurs entreprises participantes peuvent utiliser le même formulaire (art. 4, par. 3 et 4, du règlement n° 27).

On trouvera en annexe III une liste des organismes où l'on peut se procurer les formulaires ainsi que la note explicative qui les accompagne.

La Commission a le pouvoir d'infliger des amendes de 100 à 5 000 unités de compte (1) aux entreprises qui, de propos délibéré ou par négligence, donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une demande d'attestation négative ou d'une notification (art. 15, par. 1, du règlement n° 17).

II. COLLABORATION AVEC LES ETATS MEMBRES

Lorsqu'une demande de constatation d'infraction, une demande d'attestation négative ou une notification sont présentées à la Commission, une copie doit en être transmise aux autorités compétentes des Etats membres.

De plus, une copie des pièces les plus importantes de toutes les procédures doit être envoyée à ces autorités (art. 10, par. 1 et 2 du règlement n° 17).

La Commission peut adresser des demandes de renseignements aux Etats membres (art. 11 du règlement n° 17) et faire procéder à des vérifications par les agents des autorités compétentes des Etats membres (art. 13 et 14 du règlement n° 17).

Elle doit, avant toute décision (à l'exception de celle relative à une demande de renseignements), entendre le "comité consultatif en matière d'ententes et de positions

(1) L'unité de compte correspond actuellement à 4 DM, 50 FB, 4,93706 NF, 625 liras ou 3,62 fl.

dominantes" au sein duquel les Etats membres sont représentés (art. 10, par. 3 à 6, du règlement n° 17).

Les fonctionnaires et autres agents des autorités compétentes des Etats membres sont tenus, comme ceux de la Commission, de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du règlement n° 17 et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel (art. 20, par. 2, du règlement n° 17).

III. VERIFICATION ET CONTROLE

Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées, la Commission a le pouvoir de demander des renseignements aux entreprises (art. 11 du règlement n° 17) et de procéder elle-même à toutes vérifications nécessaires dans les bureaux et installations des entreprises et associations d'entreprises visées par la procédure (art. 14 du règlement n° 17). Elle peut également demander aux autorités compétentes des Etats membres de procéder à certaines vérifications (art. 13 du règlement n° 17).

Si dans un secteur économique l'évolution des échanges entre Etats membres, les fluctuations de prix, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que, dans le secteur économique considéré, la concurrence est restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun, la Commission peut décider l'ouverture d'une enquête générale dans ce secteur (art. 12 du règlement n° 17).

Sur la base de leur législation nationale, les Etats peuvent également procéder à des opérations de vérification et de contrôle et demander des renseignements de leur propre initiative si la Commission n'a pas engagé de procédure (art. 9, par. 3, du règlement n° 17).

Pour simplifier les formalités administratives, il a été prévu que des demandes de renseignements pourraient être adressées à l'entreprise intéressée par une simple lettre des services compétents de la Commission.

Tous les renseignements fournis doivent être exacts, sous peine d'une amende éventuelle de 100 à 5 000 unités de compte (1) (art. 15, par. 1 b, du règlement n° 17).

Si les renseignements requis ne sont pas fournis dans le délai imparti par la Commission ou s'ils sont fournis de façon incomplète, la Commission peut les demander par voie de décision (art. 11, par. 5, du règlement n° 17).

Dans ce cas, l'entreprise a l'obligation de fournir les renseignements demandés.

La Commission peut également obliger les entreprises, par voie de décision, à présenter les documents nécessaires au contrôle et à donner libre accès à leurs locaux et installations (art. 14, par. 3, du règlement n° 17).

Pour contraindre les entreprises à respecter ces obligations, la Commission peut leur infliger des astreintes à raison de 50 à 1 000 unités de compte par jour de retard (art. 16, par. 1, du règlement n° 17).

(1) L'unité de compte correspond actuellement à 4 DM, 50 FB, 4,93706 NF, 625 lires ou 3,62 Florins.

IV. PUBLICITE

Lorsque la Commission se propose de délivrer une attestation négative ou de rendre une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, elle publie l'essentiel du contenu de la demande ou de la notification en invitant les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations (art. 19, par. 3, du règlement n° 17).

La Commission publie le contenu essentiel de ses décisions d'application :

- de l'article 2 du règlement n° 17 (attestation négative),
- de l'article 3 du règlement n° 17 (cessation d'infractions),
- de l'article 85, paragraphe 3 (ainsi que leur renouvellement, leur modification ou leur révocation),
- de l'article 7 du règlement n° 17.

Les publications doivent tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués (art. 19 par. 3, et 21, par. 2, au règlement n° 17).

V. SANCTIONS

La Commission peut, par voie de décision, infliger des amendes d'un montant de 100 à 5 000 unités de compte⁽¹⁾ lorsque, de propos délibéré ou par négligence,

- a) une demande d'attestation négative ou une notification contient des indications inexactes ou dénaturées,
- b) un renseignement fourni est inexact ou n'est pas fourni dans le délai fixé par voie de décision,
ou
- c) les documents professionnels requis lui sont présentés de façon incomplète ou une vérification ordonnée par voie de décision est refusée.

Des amendes d'un montant très élevé allant jusqu'à 1 000 000 d'unités de compte et pouvant même être porté à 10 % du chiffre d'affaires peuvent être infligées aux entreprises qui, de propos délibéré ou par négligence, commettent une infraction aux articles 85, par. 1, ou 86, ou contreviennent à une charge dont était assortie la déclaration d'inapplicabilité prévue par l'article 85, par. 3 (art. 15 du règlement n° 17).

La Commission peut, par voie de décision, infliger des astreintes allant jusqu'à 1 000 unités de compte par jour de retard pour contraindre les entreprises à respecter les obligations qui peuvent leur être imposées par voie de décision prise en vertu des articles 3, 8, par. 3, 11, par. 5, et 14, par. 3, du règlement n° 17 (art. 16 du règlement n° 17).

VI. RECOURS

D'après l'article 164 du Traité, la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité. Dans ce but, conformément à l'article 173 du Traité, elle contrôle la légalité des actes de la Commission, autres que les recommandations ou avis.

(1) L'unité de compte correspond actuellement à 4 DM, 50 FB, 4,93706 NF, 625 lires ou 3,62 florins.

Par contre, elle statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours intentés contre la fixation d'une amende ou d'une astreinte; elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte (art. 17 du règlement n° 17).

Toute personne physique ou morale peut former un recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du Traité ou de toute règle de droit relative à son application (par exemple le règlement n° 17), ou détournement de pouvoir, contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

Le recours doit être formé dans un délai de deux mois qui prend cours à dater de la publication de l'acte contesté, à dater de sa notification au plaignant ou, à défaut, à partir du jour où le plaignant en a connaissance.

De plus, toute personne physique ou morale peut, conformément à l'article 175 du Traité, saisir la Cour de justice d'un "recours en carence" pour faire grief à la Commission d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

Ce recours n'est recevable que si la Commission a été préalablement invitée à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, elle n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Ces dispositions du Traité ont été complétées par le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 17 avril 1957, qui, en vertu de l'article 239 du Traité, fait partie intégrante de ce Traité, ainsi que par le règlement de procédure de la Cour de justice (y compris ses annexes I et II) du 3 mars 1959 (1) (Journal officiel des Communautés européennes, pages 349/59 et 13/60) et le règlement de procédure supplémentaire du 9 mars 1962 (Journal officiel des Communautés européennes, page 1113/62).

D'après l'article 17 du Statut de la Cour de justice, les parties privées doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les professeurs ressortissant des Etats membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par cet article.

D'après l'article 19 du statut, la Cour est saisie par une requête adressée au greffier. Les autres prescriptions concernant le contenu et la forme de la requête sont indiquées dans l'article 19 du statut et dans les articles 37 et 38 du règlement de procédure.

La requête doit être rédigée dans une des langues officielles de la Communauté.

VII. PORTEE DE L'ATTESTATION NEGATIVE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 85 ET DE LA NOTIFICATION; COMPARAISON DES DEUX PROCEDURES

- 1) La présentation d'une demande doit, dans les deux cas, se faire par le moyen d'un formulaire.
- 2) La demande d'attestation négative et la notification sont soumises aux mêmes procédures de publicité; dans les deux cas, une copie de la demande est envoyée aux

(1) Modifié par la décision de la Cour du 19 juin 1962 (Journal officiel, p. 1605/62).

autorités compétentes des Etats membres; dans les deux cas, la Commission doit, lorsqu'elle se propose de donner une suite favorable à la demande, publier l'essentiel de la demande ou de la notification afin de recueillir les observations des tiers intéressés.

- 3) Les procédures d'instruction ainsi que les pouvoirs de la Commission en matière de vérification et de contrôle sont en principe les mêmes dans les deux cas. Cependant, pour les demandes d'attestation négative, la Commission décidera sur les faits portés à sa connaissance.
- 4) La portée d'une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, consécutive à une notification est plus grande à plusieurs égards que celle qui résulte de l'octroi d'une attestation négative.

L'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, ne peut être déclarée inapplicable que par une décision de la Commission prise en vertu de l'article 85, paragraphe 3. Cette décision est accordée pour une période déterminée et ne peut être révoquée que dans certaines conditions.

Les intéressés qui désirent obtenir pareille décision ne doivent pas se contenter de déposer une demande d'attestation négative. En effet, la demande d'attestation négative n'opère pas prolongation des délais de notification prévus. Ceci vaut également si l'entente appartient aux catégories visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17 ou si les intéressés considèrent leur entente comme sans importance.

L'attestation négative signifie seulement que la Commission estime qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de sa décision, d'intervenir à l'égard d'une entente. En général, la Commission ne décidera cependant d'intervenir ultérieurement que si une modification de la jurisprudence ou l'apparition d'éléments inconnus de la Commission lors de sa décision le rendent nécessaire.

Enfin, la notification suspend l'application des sanctions dans les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 5, du règlement n° 17. Une telle suspension n'est pas prévue en matière d'attestation négative.

ARTICLES 85 ET 86 DU TRAITE DE ROME

ARTICLE 85

1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises, et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à :
 - a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
 - b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
 - c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
 - d) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
 - e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.
3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :
 - à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
 - à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
 - à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans
 - a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
 - b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

ARTICLE 86

Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,

- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des pratiques équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

BUREAUX DE VENTE DU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

- ALLEMAGNE : BUNDESANZEIGER : Postfach
Köln 1
Fernschreiber : Anzeiger Bonn 8 882 595
- BELGIQUE - BELGIE : MONITEUR BELGE
40, rue de Louvain, Bruxelles
BELGISCH STAATSBLAD
Leuvensestraat, 40, Brussel
- FRANCE : SERVICE DE VENTE EN FRANCE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
26, rue Desaix, Paris 15e
Compte courant postal - Paris 23.96
- GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG :
SERVICE DE DIFFUSION DU MEMORIAL
8, avenue Pescatore, Luxembourg
- ITALIE : LIBRERIA DELLO STATO
Piazza G. Verdi, 10, Roma
Agences :
Roma - Via del Tritone, 61/A e 61/B
Roma - Via XX Settembre
(Palazzo Ministero delle Finanze)
Milano - Galleria Vittorio Emanuele, 3
Napoli - Via Chiaia, 5
Firenze - Via Cavour, 46/R
- PAYS-BAS : STAATSDRUKKERIJ - EN UITGEVERIJBEDRIJF
Fluwelen Burgwal 18, Den Haag
- GREAT BRITAIN AND COMMONWEALTH :
H.M. STATIONERY OFFICE
P.O. Box 569 - London S.E. 1
- AUTRES PAYS : SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
Bureau de vente : 2, place de Metz - Luxembourg
(C.C.P. n° 191-90)

LISTE DES PRINCIPAUX ORGANISMES OU LES FORMULAIRES PEUVENT ETRE OBTENUS

A. BUREAUX D'INFORMATION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

- Allemagne : Verbindungsburö der Europäischen Gemeinschaften
Zitelmannstrasse 11, Bonn
- Belgique : Service de presse et d'information des Communautés européennes,
244, rue de la Loi, Bruxelles 4
- France : Bureau d'information des Communautés européennes
61, rue des Belles Feuilles, Paris 16e
- Italie : Ufficio stampa e informazione delle Comunità Europee
Via Poli, 29, Roma
- Luxembourg : Service de presse et d'information des Communautés européennes,
18, rue Aldringer, Luxembourg
- Pays-Bas : Voorlichtingsdienst der Europese Gemeenschappen
Mauritskade 39, Den Haag
- Royaume-Uni : Information Service of the European Communities
Chesham Street, 23, London S.W. 1
- Etats-Unis : Information Service of the European Communities
236, Southern Building, Washington 5, D.C.

B. ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

- Allemagne : Bundesverband der Deutschen Industrie
Habsburgerring 2-12, Köln 10
- Belgique : Fédération des industries belges
4, rue Ravenstein, Bruxelles 1
- France : Conseil national du patronat français
31, avenue Pierre 1er de Serbie, Paris 16e
- Italie : Confederazione generale dell'industria italiana
11, Piazza Venezia, Roma
- Luxembourg : Fédération des industriels luxembourgeois
8, avenue de l'Arsenal, Luxembourg
- Pays-Bas : Verbond van Nederlandse Werkgevers
Kneuterdijk 8, s'Gravenhage

C. ASSOCIATIONS DE CHAMBRES DE COMMERCE

- Allemagne : Deutscher Industrie und Handelstag
Postschliessfach, 469, Bonn
- Belgique : Fédération nationale des chambres de commerce et d'industrie de
Belgique, 40, rue du Congrès, Bruxelles
- France : Assemblée des présidents des chambres de commerce et
d'industrie de l'Union française
27, avenue de Friedland, Paris 8e
- Italie : Unione italiana delle Camere di commercio
Via Piemonte 26, Roma
- Luxembourg : Chambre de commerce du grand-duché de Luxembourg
8, avenue de l'Arsenal, Luxembourg
- Pays-Bas : Kamer van koophandel en fabrieken voor Amsterdam
Beursgebouw, Damrak 62a, Amsterdam
- Autriche : Austrian Federal Chamber of Commerce
Stubenring 12, Wien 1
- Danemark : Chamber of Commerce of Copenhagen
Börsen, Köbenhavn K

Royaume-Uni : The Association of British Chambers of Commerce
68, Queen Street, London E.C. 4

Suède : The Stockholm Chamber of Commerce
Västra Trädgårdsgaten 9, P.U.B. 160-50, Stockholm

REGLEMENT N° 17 DU CONSEIL

Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité
modifié par le règlement n° 59 du Conseil du 3 juillet 1962 ^{x)}

Article premier

Disposition de principe

Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85, paragraphe 1, du traité et l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché au sens de l'article 86 du Traité sont interdits sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet, sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 23 du présent règlement.

Article 2

Attestations négatives

La Commission peut constater, sur demande des entreprises et associations d'entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique en vertu des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, ou de l'article 86 du traité.

Article 3

Cessation des infractions

1. Si la Commission constate, sur demande ou d'office, une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.
2. Sont habilités à présenter une demande à cet effet :
 - a) les Etats membres,
 - b) les personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime.
3. Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, la Commission peut, avant de prendre la décision visée au paragraphe 1, adresser aux entreprises et associations d'entreprises intéressées des recommandations visant à faire cesser l'infraction.

Article 4

Notification des nouveaux accords,
décisions et pratiques

1. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85, paragraphe 1, du traité, intervenus après l'entrée en vigueur du présent règlement et en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir des dispositions de l'article 85, paragraphe 3, doivent être notifiés à la Commission. Aussi longtemps qu'ils n'ont pas été notifiés, une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, ne peut être rendue.

^{x)} Les modifications qui ont été apportées par le règlement n° 59 sont soulignées.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux accords, décisions et pratiques concertées, lorsque :

1) N'y participent que des entreprises ressortissant à un seul Etat membre et que ces accords, décisions ou pratiques ne concernent ni l'importation ni l'exportation entre Etats membres,

2) N'y participent que deux entreprises et que ces accords ont seulement pour effet:

a) de restreindre la liberté de formation des prix ou conditions de transaction d'une partie au contrat lors de la revente de marchandises qu'elle acquiert de l'autre partie au contrat, ou

b) d'imposer à l'acquéreur ou à l'utilisateur de droits de propriété industrielle -notamment de brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles ou marques- ou au bénéficiaire de contrats comportant cession ou concession de procédés de fabrication ou de connaissances relatives à l'utilisation et à l'application de techniques industrielles, des limitations dans l'exercice de ces droits,

3) Ils ont seulement pour objet :

a) l'élaboration ou l'application uniforme de normes et de types,

b) la recherche en commun d'améliorations techniques, si le résultat en est accessible à tous les participants et que chacun d'eux puisse l'exploiter.

Ces accords, décisions et pratiques peuvent être notifiés à la Commission.

Article 5

Notification des accords, décisions et pratiques existants

1. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85, paragraphe 1, du traité, existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir des dispositions de l'article 85, paragraphe 3, doivent être notifiés à la Commission avant le 1er novembre 1962. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les accords, décisions et pratiques concertées, auxquels ne participent que deux entreprises, doivent être notifiés avant le 1er février 1963.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable si ces accords, décisions et pratiques concertées appartiennent aux catégories visées à l'article 4, paragraphe 2; ils peuvent être notifiés à la Commission.

Article 6

Décisions d'application de l'article 85, paragraphe 3

1. Lorsque la Commission rend une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité, elle indique la date à partir de laquelle sa décision prend effet. Cette date ne saurait être antérieure au jour de la notification.

2. La deuxième phrase du paragraphe 1 n'est pas applicable aux accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, ni à ceux visés à l'article 5, paragraphe 1, et qui ont été notifiés dans le délai prévu par cette dernière disposition.

Article 7

Dispositions particulières pour les accords, décisions et pratiques existants

1. Si des accords, décisions et pratiques concertées existent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et notifiés dans les délais visés à l'article 5, paragraphe 1, ne remplissent pas les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité, et que les entreprises et associations d'entreprises intéressées y mettent fin ou les modifient de telle sorte qu'ils ne tombent plus sous l'interdiction édictée par l'article 85, paragraphe 1, ou qu'ils remplissent les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 3, l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, ne s'applique que pour la période fixée par la Commission. Une décision de la Commission en application de la phrase précédente ne peut être opposée aux entreprises et associations d'entreprises qui n'ont pas donné leur accord exprès à la notification.
2. Le paragraphe 1 est applicable aux accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui entrent dans les catégories visées à l'article 4, paragraphe 2, s'ils ont été notifiés avant le 1er janvier 1964.

Article 8

Durée de validité et révocation des décisions d'application de l'article 85, paragraphe 3

1. La décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité est accordée pour une durée déterminée et peut être assortie de conditions et de charges.
2. La décision peut être renouvelée sur demande si les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité continuent d'être remplies.
3. La Commission peut révoquer ou modifier sa décision ou interdire des actes déterminés aux intéressés :
 - a) si la situation de fait se modifie à l'égard d'un élément essentiel à la décision,
 - b) si les intéressés contreviennent à une charge dont la décision a été assortie,
 - c) si la décision repose sur des indications inexactes ou a été obtenue frauduleusement, ou
 - d) si les intéressés abusent de l'exemption des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité qui leur a été accordée par la décision.

Dans les cas visés aux alinéas b), c) et d), la décision peut aussi être révoquée avec effet rétroactif.

Article 9

Compétence

1. Sous réserve du contrôle de la décision par la Cour de justice, la Commission a compétence exclusive pour déclarer les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, inapplicables conformément à l'article 85, paragraphe 3, du traité.
2. La Commission est compétente pour appliquer les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, et de l'article 86 du traité, même si les délais prévus à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 2, pour précéder à la notification ne sont pas expirés.

3. Aussi longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure en application des articles 2, 3 ou 6, les autorités des Etats membres restent compétentes pour appliquer les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, et de l'article 86 conformément à l'article 88 du traité, même si les délais prévus à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 2, pour procéder à la notification ne sont pas expirés.

Article 10

Liaison avec les autorités des Etats membres

1. La Commission transmet sans délai aux autorités compétentes des Etats membres copie des demandes et des notifications ainsi que des pièces les plus importantes qui lui sont adressées en vue de la constatation d'infractions aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité, de l'octroi d'une attestation négative ou d'une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3.

2. Elle mène les procédures visées au paragraphe 1 en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des Etats membres, qui sont habilitées à formuler toutes observations sur ces procédures.

3. Un Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes est consulté préalablement à toute décision consécutive à une procédure visée au paragraphe 1 et à toute décision concernant le renouvellement, la modification ou la révocation d'une décision prise en application de l'article 85, paragraphe 3, du traité.

4. Le Comité consultatif est composé de fonctionnaires compétents en matière d'ententes et de positions dominantes. Chaque Etat membre désigne un fonctionnaire qui le représente et qui peut être remplacé en cas d'empêchement par un autre fonctionnaire.

5. La consultation a lieu au cours d'une réunion commune sur l'invitation de la Commission et au plus tôt quatorze jours après l'envoi de la convocation. A celle-ci seront annexés un exposé de l'affaire avec indication des pièces les plus importantes et un avant-projet de décision pour chaque cas à examiner.

6. Le Comité consultatif peut émettre un avis, même si des membres sont absents et n'ont pas été représentés. Le résultat de la consultation fait l'objet d'un compte rendu écrit qui sera joint au projet de décision. Il n'est pas rendu public.

Article 11

Demande de renseignements

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par l'article 89 et par les prescriptions arrêtées en application de l'article 87 du traité, la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des gouvernements et des autorités compétentes des Etats membres, ainsi que des entreprises et associations d'entreprises.

2. Lorsque la Commission adresse une demande de renseignements à une entreprise ou association d'entreprises, elle adresse simultanément une copie de cette demande à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

3. Dans sa demande, la Commission indique les bases juridiques et le but de sa demande,

ainsi que les sanctions prévues à l'article 15, paragraphe 1, alinéa b), du présent règlement au cas où un renseignement inexact serait fourni.

4. Sont tenus de fournir les renseignements demandés les propriétaires des entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou les statuts.

5. Si une entreprise ou association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission les demande par voie de décision. Cette décision précise les renseignements demandés, fixe un délai approprié dans lequel les renseignements doivent être fournis et indique les sanctions prévues à l'article 15, paragraphe 1, alinéa b), et à l'article 16, paragraphe 1, alinéa c), ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

6. La Commission adresse simultanément copie de sa décision à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

Article 12

Enquêtes par secteurs économiques

1. Si dans un secteur économique l'évolution des échanges entre Etats membres, les fluctuations de prix, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que, dans le secteur économique considéré, la concurrence est restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun, la Commission peut décider de procéder à une enquête générale et, dans le cadre de cette dernière, demander aux entreprises de ce secteur économique les renseignements nécessaires à l'application des principes figurant aux articles 85 et 86 du traité et à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

2. La Commission peut notamment demander à toutes les entreprises et groupes d'entreprises du secteur considéré de lui communiquer tous accords, décisions et pratiques concertées dispensés de la notification en vertu de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 5, paragraphe 2.

3. Lorsque la Commission procède aux enquêtes prévues au paragraphe 2 ci-dessus, elle demande également aux entreprises et aux groupes d'entreprises, dont la dimension donne à présumer qu'ils occupent une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, la déclaration des éléments relatifs à la structure des entreprises et à leur comportement, nécessaires pour apprécier leur situation au regard des dispositions de l'article 86 du traité.

4. Les dispositions de l'article 10, paragraphes 3 à 6, et des articles 11, 13 et 14 sont applicables par analogie.

Article 13

Vérifications par les autorités des Etats membres

1. Sur demande de la Commission, les autorités compétentes des Etats membres procèdent aux vérifications que la Commission juge indiquées au titre de l'article 14, para-

graphe 1, ou qu'elle a ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 14, paragraphe 3. Les agents des autorités compétentes des Etats membres chargés de procéder aux vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée. Ce mandat indique l'objet et le but de la vérification.

2. Les agents de la Commission peuvent, sur sa demande ou sur celle de l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée, prêter assistance aux agents de cette autorité dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 14

Pouvoirs de la Commission en matière de vérification

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par l'article 89 et par les prescriptions arrêtées en application de l'article 87 du traité, la Commission peut procéder à toutes les vérifications nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises.

A cet effet, les agents mandatés par la Commission sont investis des pouvoirs ci-après :

- a) contrôler les livres et autres documents professionnels;
- b) prendre copie ou extrait des livres et documents professionnels;
- c) demander sur place des explications orales;
- d) accéder à tous locaux, terrains et moyens de transport des entreprises.

2. Les agents mandatés par la Commission pour ces vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de la vérification, ainsi que la sanction prévue à l'article 15, paragraphe 1, alinéa c), du présent règlement au cas où les livres ou autres documents professionnels requis seraient présentés de façon incomplète. La Commission avise, en temps utile avant la vérification, l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée de la mission de vérification et de l'identité des agents mandatés.

3. Les entreprises et associations d'entreprises sont tenues de se soumettre aux vérifications que la Commission a ordonnées par voie de décision. La décision indique l'objet et le but de la vérification, fixe la date à laquelle elle commence, et indique les sanctions prévues à l'article 15, paragraphe 1, alinéa c), et à l'article 16, paragraphe 1, alinéa d), ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

4. La Commission prend les décisions visées au paragraphe 3 après avoir entendu l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée.

5. Les agents de l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée peuvent, sur la demande de cette autorité ou sur celle de la Commission, prêter assistance aux agents de la Commission dans l'accomplissement de leurs tâches.

6. Lorsqu'une entreprise s'oppose à une vérification ordonnée en vertu du présent article, l'Etat membre intéressé prête aux agents mandatés par la Commission l'assistance

nécessaire pour leur permettre d'exécuter leur mission de vérification. A cette fin, les Etats membres prennent, avant le 1er octobre 1962 et après consultation de la Commission, les mesures nécessaires.

Article 15

Amendes

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de cent à cinq mille unités de compte lorsque, de propos délibéré ou par négligence :

a) elles donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une demande présentée en application de l'article 2 ou d'une notification en application des articles 4 et 5,

b) elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 11, paragraphe 3 ou 5, ou de l'article 12, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé dans une décision prise en vertu de l'article 11, paragraphe 5, ou

c) elles présentent de façon incomplète, lors des vérifications effectuées au titre de l'article 13 ou de l'article 14, les livres ou autres documents professionnels requis, ou ne se soumettent pas aux vérifications ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 14, paragraphe 3.

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes de mille unités de compte au moins et d'un million d'unités de compte au plus, ce dernier montant pouvant être porté à dix pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent pour chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque, de propos délibéré ou par négligence :

a) elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1, ou de l'article 86 du traité, ou

b) elles contreviennent à une charge imposée en vertu de l'article 8, paragraphe 1.

Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

3. Les dispositions de l'article 10, paragraphes 3 à 6, sont applicables.

4. Les décisions prises en vertu des paragraphes 1 et 2 n'ont pas un caractère pénal.

5. Les amendes prévues au paragraphe 2, alinéa a), ne peuvent pas être infligées pour des agissements :

a) postérieurs à la notification à la Commission et antérieurs à la décision par laquelle elle accorde ou refuse l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité, pour autant qu'ils restent dans les limites de l'activité décrite dans la notification,

b) antérieurs à la notification des accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que cette notification ait été faite dans les délais prévus à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 2.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne sont pas applicables, dès lors que la Commission a fait savoir aux entreprises intéressées qu'après examen provisoire elle estime

que les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité sont remplies et qu'une application de l'article 85, paragraphe 3, n'est pas justifiée.

Article 16

Astreintes

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de cinquante à mille unités de compte par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre :

a) à mettre fin à une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité conformément à une décision prise en application de l'article 3 du présent règlement,

b) à mettre fin à toute action interdite en vertu de l'article 8, paragraphe 3,

c) à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 11, paragraphe 5,

d) à se soumettre à une vérification qu'elle a ordonnée par voie de décision prise en application de l'article 14, paragraphe 3.

2. Lorsque les entreprises ou associations d'entreprises ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte avait été infligée, la Commission peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulterait de la décision initiale.

3. Les dispositions de l'article 10, paragraphe 3 à 6, sont applicables.

Article 17

Contrôle de la Cour de justice

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du traité sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte; elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Article 18

Unité de compte

Pour l'application des articles 15 à 17, l'unité de compte est celle retenue pour l'établissement du budget de la Communauté en vertu des articles 207 et 209 du traité.

Article 19

Audition des intéressés et des tiers

1. Avant de prendre les décisions prévues aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 15 et 16, la Commission donne aux entreprises et associations d'entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission.

2. Dans la mesure où la Commission ou les autorités compétentes des Etats membres l'estiment nécessaire, elles peuvent aussi entendre d'autres personnes physiques ou morales. Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant demandent à être entendues, il doit être fait droit à leur demande.

3. Lorsque la Commission se propose de délivrer une attestation négative en vertu de l'article 2 ou de rendre une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité, elle publie l'essentiel du contenu de la demande ou de la notification en cause en invitant les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. La publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 20

Secret professionnel

1. Les informations recueillies en application des articles 11, 12, 13 et 14 ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.
2. Sans préjudice des dispositions des articles 19 et 21, la Commission et les autorités compétentes des Etats membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

Article 21

Publication des décisions

1. La Commission publie les décisions qu'elle prend en application des articles 2, 3, 6, 7 et 8.
2. La publication mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision; elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 22

Dispositions particulières

1. La Commission saisit le Conseil de propositions tendant à ce que certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées visés à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, soient soumis à la notification prévue aux articles 4 et 5.
2. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil examinera, sur proposition de la Commission, les dispositions particulières qui pourraient être prises, en dérogation aux prescriptions de ce règlement, à l'égard des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2.

Article 23

Régime transitoire applicable aux décisions
des autorités des Etats membres

1. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85, paragraphe 1, du traité auxquels, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'autorité compétente d'un Etat membre a déclaré les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, inapplicables en vertu de l'article 85, paragraphe 3, ne sont pas soumis à la notification prévue à l'article 5. La décision de l'autorité compétente de l'Etat membre vaut décision au sens de l'article 6; sa validité expire au plus tard au terme qu'elle a fixé, sans pouvoir excéder une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, sont applicables.

2. La Commission statue en application de l'article 8, paragraphe 2, sur les demandes de renouvellement des décisions visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 24

Dispositions d'application

La Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes présentées en application des articles 2 et 3 et de la notification prévue aux articles 4 et 5, ainsi que les auditions prévues à l'article 19, paragraphes 1 et 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles le 6 février 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

REGLEMENT N° 27 DE LA COMMISSION

Premier règlement d'application
du règlement n° 17 du Conseil en date du 6 février 1962
(Teneur et autres modalités des demandes et notifications)

Article premier

Personnes habilitées à présenter des demandes et notifications

1. Est habilitée à présenter une demande en application de l'article 2 ou une notification en application des articles 4 et 5 du règlement n° 17 toute entreprise participant à des accords, décisions ou pratiques visés à l'article 85 ou à l'article 86 du traité. Si la demande ou la notification n'est présentée que par certaines entreprises participantes, celles-ci en informent les autres entreprises.
2. Lorsque des représentants d'entreprises, d'associations d'entreprises ou de personnes physiques ou morales signent les demandes et notifications prévues aux articles 2, 3, paragraphe 1 et paragraphe 2, alinéa b), et aux articles 4 et 5 du règlement n° 17, ils doivent prouver par un écrit leur pouvoir de représentation.
3. En cas de demande ou de notification collective, il est recommandé de désigner un mandataire commun.

Article 2

Dépôt des demandes et des notifications

1. Les demandes et notifications ainsi que leurs annexes doivent être déposées auprès de la Commission en sept exemplaires.
2. Les documents annexés sont fournis en original ou en copie. La copie doit être certifiée conforme à l'original.
3. Les demandes et les notifications sont rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté. Les documents sont déposés dans leur langue originale. Si cette langue originale n'est pas l'une des langues officielles, il est joint une traduction dans l'une de ces langues.

Article 3

Date d'effet des demandes et notifications

La demande ou la notification prend effet au moment où elle est reçue par la Commission. Toutefois, lorsque la demande ou la notification est envoyée par lettre recommandée, elle prend effet à la date indiquée par le cachet de la poste du lieu d'expédition.

Article 4

Teneur des demandes et notifications

1. Les demandes prévues à l'article 2 du règlement n° 17 et concernant l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité doivent être présentées au moyen du formulaire A reproduit en annexe.

2. Les notifications prévues à l'article 4 ou à l'article 5 du règlement n° 17 doivent être présentées au moyen du formulaire B reproduit en annexe.
3. Les demandes et notifications doivent contenir les renseignements demandés dans les formulaires.
4. Plusieurs entreprises participantes peuvent présenter la demande ou la notification à l'aide d'un seul formulaire.
5. Les demandes prévues à l'article 2 du règlement n° 17 et concernant l'application de l'article 86 du traité comportent une description complète des faits; doivent être indiquées notamment la pratique dont il s'agit et la position occupée par la ou les entreprises sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci pour le produit ou le service en cause.

Article 5

Dispositions transitoires

1. Les demandes et notifications déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et sans qu'il ait été fait usage des formulaires sont considérées comme régulières au regard de l'article 4 du présent règlement.
2. La Commission peut demander qu'un formulaire dûment rempli lui soit remis dans le délai qu'elle fixe. Dans ce cas, les demandes et notifications ne sont considérées comme régulières que si les formulaires sont remis dans le délai fixé et conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles le 3 mai 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

8062/1/IX/1962/5

NF 4,- FB 40,- DM 3,20 Lit. 500 Fl. 3,- £ 0.5.9 \$ 0,80
